

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
- 11 juillet 2024 -

Le onze juillet deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de Marcillac-Vallon, régulièrement convoqué, le quatre juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Présents : 12

Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Albert CANTALOUBE, Rodolphe DELETAGE, Nathalie GELY, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ, Pascal MIR, Bruno SELAS.

Absents excusés : 6 (dont 3 pouvoirs)

Fabien CABROLIER, a donné pouvoir à Stéphanie BORREL,
Nelly DAUDE, a donné pouvoir à Patrick LEGER,
Jérôme FRANQUES, a donné pouvoir à Bruno SELAS,
Pascal MONESTIER, absent excusé,
Laura JARROUSSE, absente excusée,
Estelle BIER, absente excusée.

Secrétaire de séance : Patrick LEGER

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024.

- 1) Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation (art L2122-22 du CGCT).
- 2) Budget principal 2024 - Subvention exceptionnelle Lou Bringaires.
- 3) Délégations du conseil municipal au Maire - Décisions d'admission en non-valeur.
- 4) Avenant à la convention de partenariat entre les Communes et la Communauté de Communes pour le réseau des bibliothèques Conques-Marcillac.
- 5) Rénovation de l'éclairage public - Tranche 4 – Plan de financement.

- Questions diverses

- *Quart d'heure citoyen*

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Monsieur Patrick LEGER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2024/07/037 – Décisions du Maire **prises dans le cadre de sa délégation (art L2122-22 du CGCT)**

Vu la délibération n° 2020/04/024 du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Premier Adjoint à exercer la suppléance du Maire dans l'exercice de ces délégations (Art L 2122-22 du CGCT).

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

N°	DATE	OBJET
008/2024	25/06/2024	DA n° 01213824A0008 Immeubles n° 818 et 819 section D DELERIS Jean-Michel - Pas d'exercice du droit de préemption

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

Délibération n° 2024/07/038 – Budget Principal 2024 **Subvention exceptionnelle Lou Bringaires**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre du vote du budget primitif 2024, une enveloppe de crédits a été inscrite au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

Une première attribution individuelle de subventions aux associations a été effectuée par délibération n° 2024/03/016 en date du 28 mars 2024.

Il convient aujourd'hui d'examiner une attribution de subvention exceptionnelle, suite à la demande formulée par l'Association Lou Bringaires, dans le cadre de l'organisation de la Foire à la Bière Artisanale.

Bruno SELAS demande s'il serait possible d'acheter des toilettes sèches ou raccordées sur le réseau d'eaux usées, stockées à l'atelier municipal et installées lors des manifestations.

M. le Maire indique que cela supposerait que les agents communaux les installent et les retirent à chaque manifestation, ce qui créerait de la manutention supplémentaire.

Stéphanie BORREL propose de le limiter à certaines manifestations accueillant un public nombreux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle de 380€ à l'association Lou Bringaires,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° 2024/07/039 – Délégations du Conseil Municipal au Maire **Décisions d'admission en non-valeur**

Monsieur le Maire rappelle que, pour constater l'irrecouvrabilité des créances, le conseil municipal peut, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, prendre la décision de les admettre en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif, en l'occurrence le Maire.

Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Le Maire doit rendre compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur, présentée par le comptable public, sont tenues à la disposition du conseil municipal.

Patrick LEGER demande s'il est possible de limiter cette procédure aux seules créances ayant une ancienneté d'au moins deux ans.

M. le Maire propose d'engager la procédure pour les créances antérieures à l'exercice n-1.

- Vu l'article L. 2122-22 30° du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° 2020/04/024 du 4 juin 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de compléter la liste des délégations de pouvoir qui sont consenties au Maire par le conseil municipal,

- de confier au Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ et antérieure à l'exercice comptable n-1.

- d'autoriser la 1^{ère} adjointe à exercer la suppléance du Maire dans l'exercice de cette délégation, en cas d'empêchement du Maire.

Délibération n° 2024/07/040 – Avenant à la convention de partenariat entre les Communes et la Communauté de Communes pour le réseau des bibliothèques Conques-Marcillac

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la convention de partenariat pour le réseau des bibliothèques Conques-Marcillac a été signée le 19 décembre 2023 par la Communauté de Communes Conques-Marcillac, ainsi que chacune des Communes membres. Cette convention a pour objet de fixer les modalités opérationnelles du réseau et les engagements des parties en matière de lecture publique. Comme inscrit dans son article 6, elle est réexaminée a minima chaque année, à la suite du Comité de Pilotage de Lecture publique, et modifiée par avenant selon les évolutions du réseau.

L'informatisation des bibliothèques, portée par la Communauté de Communes et soutenue financièrement par l'Etat (DRAC Occitanie) et le Département de l'Aveyron, va débiter à l'été 2024. La livraison et l'installation des matériels informatiques et des fournitures (codes-barres) seront réalisées de façon échelonnée dans l'ensemble des bibliothèques du territoire, à compter du mois de juillet 2024.

Le présent avenant ci-annexé a pour objet de fixer le partage des compétences en matière d'informatisation des bibliothèques du réseau. Il prévoit notamment que les Communes prennent en charge :

- le coût de maintenance du matériel informatique dès son installation ;

- l'acquisition des fournitures (codes-barres), à l'épuisement des fournitures fournies initialement par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat pour le réseau des bibliothèques Conques-Marcillac,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° 2024/07/041 - Rénovation de l'éclairage public - Tranche 4
Plan de financement - Demande de subvention fonds vert

Le projet de rénovation de l'éclairage public de Marcillac-Vallon est un projet qui s'étale sur 6 tranches de travaux. Les tranches de travaux 1 à 3 ont déjà permis de remplacer 192 points lumineux et la tranche 4 permettra de remplacer 124 points lumineux.

Dans le cadre de cette tranche 4, la commune a déposé une demande d'aide au titre du Fonds Vert pour l'exercice 2024. Après instruction des services déconcentrés, l'État a accordé une aide sous réserve de soumettre une délibération rectificative au conseil municipal et vis-à-vis du montant attribué par l'État soit 14 250 € HT.

Patrick LEGER précise que l'aide au titre du fonds vert n'a pas été budgétisée.

Monsieur le Maire montre l'estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation du projet :

ESTIMATION DES DEPENSES	
Travaux de rénovation de l'éclairage public - Tranche 4	95 000,00 €
TOTAL GLOBAL H.T	95 000,00 €

Monsieur le Maire rappelle l'estimatif des aides éligibles :

	MONTANTS	% / GLOBAL H.T.
Participation du SIEDA	43 400,00 €	45,68%
État (Fonds Vert)	14 250,00 €	15,00 %
TOTAL SUBVENTIONS	57 650,00 €	60,68%
Commune de MARCILLAC VALLON	37 350,00 €	39,32%
TOTAL GLOBAL H.T.	95 000,00 €	100,00%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver le plan de financement des travaux de la tranche 4 de la rénovation de l'éclairage public tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

La séance est levée à 21 h 15.

Patrick LEGER
Secrétaire de séance

Jean-Philippe PÉRIÉ
Maire de Marcillac-Vallon